

le règlement ou la loi, le gouvernement a bel et bien le pouvoir de réaliser l'objectif de ma résolution aux termes de la loi sur l'administration financière. Il est absurde de prétendre que le gouvernement ne peut s'engager à intégrer dans le texte des règlements les dispositions de la résolution que j'ai soumise à l'examen de la Chambre. Le gouvernement peut s'engager à l'intégrer, s'il le désire. Il suffit qu'il l'étudie sérieusement. A mon avis, si les ministres ont des doutes, ils pourraient consulter le premier ministre ou son conseiller spécial, M. Ivan Head, quant à la validité de ma proposition.

C'est animé d'un véritable désir de venir en aide à ces travailleurs qui, je l'ai soutenu, sont lésés et le seront encore par les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu que je présente encore une fois cette proposition, dans l'espoir qu'elle ralliera les suffrages de tous les députés et que le gouvernement prendra immédiatement et effectivement les mesures voulues pour que le principe d'imposition juste et équitable devienne vraiment réalité, tout au moins pour cette catégorie d'employés. Je pourrais ajouter qu'après avoir vérifié la faisabilité d'une telle remise pour la présente année fiscale et peut-être pour les années subséquentes, le gouvernement pourrait très bien rendre cette remise permanente au moyen d'une modification à la loi de l'impôt sur le revenu.

MOTION D'AJOURNEMENT

QUESTIONS À DÉBATTRE

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): A l'ordre. Il est de mon devoir, en conformité de l'article 40 du Règlement, d'informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Battleford-Kindersley (M. Thomson)—La consommation—Demande d'enquête sur l'écart entre les prix du porc; le député de Yorkton-Melville (M. Nystrom)—La jeunesse—L'abandon du projet de conférence sur les services aux jeunes.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES AVIS DE MOTION

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

DEMANDE DE MODIFICATION PERMETTANT LA DÉDUCTION DU COÛT DES OUTILS

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Mazankowski:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire modifier par le gouverneur en conseil le règlement consécutif à la loi de l'impôt sur le revenu de façon que la déduction de revenu imposable accordée aux membres des professions libérales, aux artisans et aux ouvriers travaillant à leur compte, à l'égard du coût d'immobilisation des outils et autres biens nécessaires à l'exercice de leur profession, soit accordée à tous les membres de professions libérales, artisans et ouvriers, qu'ils travaillent à leur compte ou non, qui doivent acheter eux-mêmes ces biens pour les besoins de leur travail.

[Français]

M. Aurélien Noël (Outremont): Monsieur le président, je regrette de dire d'abord que je ne suis pas d'accord avec l'honorable député de Vegreville (M. Mazankowski), qui est d'avis que la nouvelle loi ne tiendra pas compte des injustices qui existent dans l'ancienne loi, et qu'on semble vouloir s'en fiche comme de l'an 40. Je crois que son assertion est malicieuse et ne devrait pas figurer au compte rendu officiel des Débats.

Je ne suis pas d'accord, non plus, sur l'assertion qu'il vient de faire au sujet de l'article 22, savoir que le gouverneur en conseil peut modifier la loi de l'impôt sur le revenu, dans toutes les circonstances qu'il a énumérées.

Il a fait un bon travail, voire même exhaustif, pour trouver des cas particuliers. Je le félicite d'avoir fouillé tous les documents et trouvé d'innombrables cas particuliers, mais il faut bien s'en reporter à la loi, et celle-ci est claire à ce sujet.

Le paragraphe (1) de l'article 5 de la loi de l'impôt sur le revenu, où l'on énumère certaines choses qui doivent entrer dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et d'autres qui peuvent être déduites, stipule qu'il ne doit y avoir aucune autre déduction de quelque nature que ce soit.

Il faut savoir distinguer entre une charge et un emploi et un revenu provenant de biens ou d'une profession, d'un commerce ou d'une entreprise. La distinction est absolument essentielle, quand il s'agit de faire le calcul de l'impôt sur le revenu, pour un contribuable. Ici, la loi de l'impôt est excessivement limitative, si je peux employer cette expression.

Le paragraphe (1) de l'article 12 de la loi stipule ce qui suit:

Dans le calcul du revenu, il n'est opérée aucune déduction à l'égard

a) d'une somme déboursée ou dépensée, sauf dans la mesure où elle l'a été par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de biens ou d'une entreprise du contribuable,

La loi distingue entre le salaire et le revenu; entre «salaire» et «honoraires»; entre «salaire» et «revenu de gains, de biens d'entreprise», ce qui est très important. Il existe des cas douteux, et ce n'est que dans ces cas que l'on autorise le gouverneur en conseil à donner le bénéfice du doute à un contribuable qui semble avoir été lésé.

[Traduction]

M. Mazankowski: Qu'est-ce qui était douteux au sujet de la société Ford?

[Français]

M. Noël: Cela n'est pas autre chose. Cela relève d'une politique visant à aider une entreprise qui avait besoin de créer des emplois dans une partie du pays. Il s'agit encore d'un autre cas particulier.

Si on me le permet, monsieur le président, j'aimerais aller jusqu'au bout, car j'ai plusieurs arguments à présenter. Étant donné les règlements clairement établis au sujet des déductions, les fonctionnaires du ministère du Revenu national ne sont pas habilités à autoriser un ouvrier à déduire le coût de ses outils ou à autoriser un avocat, qui reçoit un salaire, de déduire certains frais.

Un médecin qui est à l'emploi d'une entreprise ou d'une compagnie d'assurance n'est pas habilité à déduire